



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2018 - 27

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ CALAIS ÉNERGIE

----- ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles **L.557-46 et L.557-61** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

- l'article **9 bis** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé qui dispose que :

« Pour les équipements sous pression fixes » l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

- l'article **10** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression qui dispose que :

« §1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

§ 2. Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe 1 ci-avant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

§ 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- douze mois pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf si ces derniers font l'objet d'essais de contrôle du vieillissement en service réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le « ministre chargé de la sécurité industrielle », après avis de la Commission centrale des appareils à pression, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à quarante mois ;*
- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du § 2 de l'article 25 ci-après ;*
- quarante mois pour les autres récipients sous pression.*

Si l'état d'un équipement sous pression le justifie, l'exploitant doit réduire cet intervalle. »
[...]

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 modifié ayant autorisé l'exploitation d'une chaufferie par la Société CALAIS ÉNERGIE située Z.U.P du Beau-Marais – Rue Marcel Doret – sur la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 27 juillet 2010 imposant à la Société CALAIS ENERGIE des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 décembre 2017 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 décembre 2017 informant la Société CALAIS ÉNERGIE de la proposition de mise en demeure pour son site de CALAIS ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 novembre 2017, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'échéance réglementaire des inspections périodiques de six équipements sous pression présents sur le site est dépassée (selon liste des appareils à pression fourni par l'exploitant).

Selon cette liste :

- l'équipement N° 325709, aurait dû subir une inspection périodique avant le 01/11/2017 ;
- les équipements N° 261886, 261887, 36874, 38768, auraient dû subir une inspection périodique avant novembre 2016 ;
- l'équipement N° 240248 aurait dû subir une inspection périodique avant novembre 2013.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **9 Bis** et **10** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CALAIS ÉNERGIE située Z.U.P du Beau-Marais – Rue Marcel Doret à CALAIS, de respecter les dispositions des articles **9 Bis** et **10** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Société CALAIS ÉNERGIE dont le siège social est situé 10, Quai de la Citadelle - B.P 3126 - 59377 DUNKERQUE pour son établissement situé Z.U.P du Beau-Marais - Rue Marcel Doret - 62100 CALAIS est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles **9 bis** et **10** de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en :

- réalisant les contrôles réglementaires des récipients numérotés :
 - 325709 et de volume 500 litres ;
 - 261886 et de volume 102,1 litres ;
 - 261887 et de volume 102,1 litres ;
 - 36874 et de volume 150 litres ;
 - 38768 et de volume 150 litres ;
 - 240248 et de volume 105,8 litres.
- mettant à jour sa liste d'équipements sous pression.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CALAIS ÉNERGIE dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.



Arras, le **26 JAN. 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CALAIS ÉNERGIE – 10, Quai de la Citadelle - B.P 3126 - 59377 DUNKERQUE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono